DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50733
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-02-70103357-01
DATE :	Le 11 décembre 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 19 juin 2001 afin d'être représenté en défense à des accusations de voies de fait. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 31 juillet 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 décembre 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est inculpé de voies de fait et d'avoir proféré des menaces contre un de ses frères.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que son client n'est pas apte à se représenter seul et que la victime est son frère et qu'il y aura un problème à le contre-interroger;

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un ou plusieurs des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, notamment en ce que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI